

N° 5789<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**relative à l'affectation du résultat du compte général  
de l'exercice 2006

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.11.2007)

Le présent projet de loi renferme une proposition d'affectation à différents fonds spéciaux du solde positif de l'exécution du budget de l'Etat relatif à l'année 2006, telle qu'elle ressort du compte général de l'exercice. Cette proposition d'affectation est conforme à la fois aux règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et à la procédure suivie par le passé.

L'affectation proposée se monte à 240 millions d'euros. Le tableau suivant renferme une présentation des recettes et des dépenses totales de l'Etat avant et après la mise en oeuvre de cette affectation:

	<i>Compte général avant affectation (millions d'euros)</i>	<i>Compte général après affectation (millions d'euros)</i>
Total des recettes	8.391,95	8.391,95
Total des dépenses	8.140,19	8.380,19

Les montants après affectation correspondent bel et bien aux recettes et dépenses mentionnées pour l'exercice 2006 dans le projet de loi No 5800 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat 2008.

La ventilation proposée de l'excédent de recettes est la suivante:

	<i>Affectation en millions d'euros</i>
Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales	20
Fonds pour la protection de l'environnement	20
Fonds de financement des mécanismes de Kyoto	50
Fonds du rail	50
Fonds pour l'emploi	50
Fonds pour la gestion de l'eau	50

Comme le prévoit l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999, l'avoir des fonds disponible à la clôture d'un exercice budgétaire est reporté à l'exercice suivant, ce qui constitue une exception au principe de l'annualité budgétaire. Cette exception se justifie par la nature propre des fonds, en particulier des fonds d'investissement, qui présentent la particularité d'être affectés à la réalisation de programmes ou de projets s'étendant sur plusieurs années. Ce traitement spécifique des fonds permet d'assurer une meilleure congruence entre le mode de financement d'une part et le caractère pluriannuel des programmes d'investissement d'autre part.

Les fonds sont financés par des dotations budgétaires normales, par des dotations supplémentaires de l'Etat et, le cas échéant, par le truchement de recettes propres ou de produits d'emprunts. L'exception précitée au principe d'annualité budgétaire suppose que ces revenus soient suffisamment élevés, afin de permettre le maintien à un niveau approprié des avoirs des fonds. Des avoirs trop réduits par rapport aux dépenses des fonds priveraient les fonds de leur raison d'être.

Ainsi, dans le cas extrême d'avoirs nuls, les fonds seraient contraints de limiter strictement leurs investissements au cours d'un exercice donné aux revenus disponibles au cours de cet exercice, même dans le cas où des investissements plus élevés s'imposeraient en raison de la nature ou du déroulement des projets en cours.

Les fonds remplissent également un rôle de stabilisation essentiel sur le plan macroéconomique. A des périodes de haute conjoncture correspondront *ceteris paribus* de plantureux excédents de recettes. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet faisant l'objet du présent avis, l'affectation de ces excédents aux réserves des fonds plutôt qu'à des dépenses de fonctionnement de l'Etat permet d'améliorer le solde des Administrations publiques.

Cette consolidation budgétaire semi-automatique contribue à son tour à tempérer le risque de „surchauffe“ économique, conformément à une démarche dite „contracyclique“. L'affectation des excédents aux fonds se justifie particulièrement lorsque ces derniers sont en tout ou en partie le reflet de recettes exceptionnelles.

L'année 2006 présente ces deux particularités. En premier lieu, la croissance en volume du PIB aurait atteint quelque 6,1% au Luxembourg selon les plus récentes données disponibles, ce qui témoigne de la vigueur de l'économie en 2006. En second lieu, les excédents de recettes enregistrés en 2006 correspondent „en grande partie à des recettes exceptionnelles“, en l'occurrence aux rentrées additionnelles induites par des transactions relatives à une importante société sidérurgique. Les avoirs des fonds tendent par ailleurs à décliner depuis 2001. L'affectation aux fonds des excédents de recettes relatifs à l'exercice 2006 se justifie particulièrement dans un tel contexte, afin de garantir à la fois la pérennité de la fonction contracyclique des fonds et une mise en oeuvre harmonieuse des projets d'investissement, indépendamment de contraintes de liquidité à court terme.

L'avis en cours de la Chambre de Commerce sur le projet de loi No 5800 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat 2008 renfermera diverses considérations additionnelles sur l'évolution des avoirs des fonds et sur la politique d'investissement public.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.